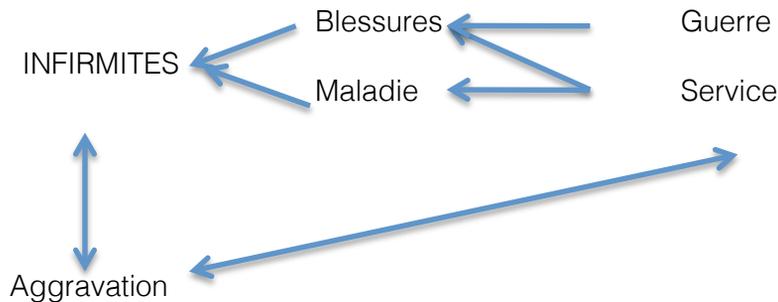


Les pensions militaires d'invalidité

Ouverture du droit



Le demandeur doit apporter la preuve de l'existence de l'infirmité (constatation initiale) « par le fait ou à l'occasion du service » (art. L2) et de la filiation médicale

Inscription systématique au « registre des constatations » du corps après tout accident ayant occasionné une blessure en service.
Conserver un extrait en copie

Indemnisation

INVALIDITE = résultante de toutes les infirmités
Conditions de gravité minimale (> 10%)
Taux par grade (tous militaires en activité au taux « soldat »)

Concession

Processus administratif assez long aboutissant à la remise d'un « brevet »
= titre de créance sur l'Etat:
Commission de réforme pension

Informations sur :

<http://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/monde-combattant/pension-militaire-d-invalidite/pension-militaire-d-invalidite>

Indemnisation

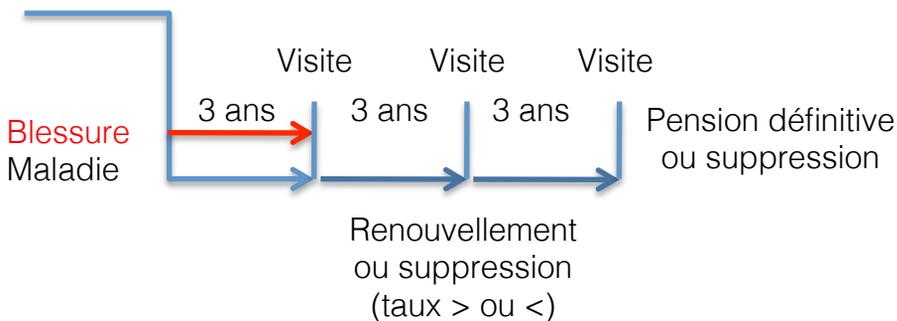
Invalidité = résultante de toutes les infirmités

Minimum indemnisable

Minimum indemnisable	Hors guerre		Guerre (camp. Double)
	Unique	Multiple	Unique ou multiple
Blessure	10%	10%	10%
Maladie	30%	40%	
Blessure+maladie		30%	

Durée de l'indemnisation : pension temporaire

Début : demande de l'intéressé



Textes applicables

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Attention aux délais et conditions, prévus à l'art. L3 du CPMI:

Blessure : constatée AVANT le renvoi du militaire dans ses foyers

Maladie : constatée après le 90^{ème} jour de service effectif, AVANT le 60^{ème} jour de retour sans ses foyers;

Filiation médicale établie entre la blessure ou maladie et l'infirmité invoquée

Art L4:

Infirmités > 10% uniquement, total plafonné à 60% sauf blessures ou maladie suite OPEX en campagne double (art. L5)

Lien au service présumé si OPEX en campagne double

L'ouverture du droit : triple preuve à la charge de l'intéressé

1. Constatation initiale : preuves écrites, autres preuves

2.2. rattachement au service : imputabilité « par le fait ou à l'occasion du service » (présomption d'imputabilité en OPEX déclarée campagne de guerre, art. L2)

3. Filiation médicale : lien entre le fait générateur et l'infirmité médicale

Quelques questions traitées par la jurisprudence

Les affections psychiques peuvent être reconnues:

CE 22 septembre 2014 n° 366628 : dans cet arrêt le juge écarte l'obligation pour le demandeur de se prévaloir de faits ou de circonstances individuels comme condition indispensable à la reconnaissance de l'imputabilité de ce trouble au service

CE, 9e et 10e sous-sect., 11 avr. 2014, no 346086, M. B., Mentionnée au Recueil Lebon, O. Gariazzo, rapp.; F. Aladjidi, rapp. publ.

UN sous-officier de gendarmerie était atteint d'un syndrome dépressif suite à sa mise en examen pour des faits de corruption passive. Le juge considère que cette mise en examen n'a pu intervenir qu'à l'occasion de ses fonctions. Une ordonnance de non-lieu a été rendue à titre définitif, le lien entre les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ne peut être rompu (absence de faute personnelle). Le juge affirme que l'intéressé doit être regardé comme ayant apporté la preuve de "l'imputabilité au service.

Les acouphènes peuvent donner lieu au versement d'une pension d'invalidité, même si l'affection est intermittente

CE, 6e sous-sect., 19 déc. 2014, no 368651, M. B., Mentionnée au Recueil Lebon, C. Olsina, rapp.; X. de Lesquen, rapp. publ.

Dès lors que l'infirmité entraîne une invalidité égale ou supérieure à 10 %, elle est indemnisable. En jugeant que l'infirmité « acouphènes » ne pouvait être indemnisée que lorsqu'elle est qualifiée de continue ou de permanente, la cour régionale des pensions a commis une erreur de droit.

NB / les acouphènes sont imputés entre 10% et 30% dans le barème : le plus souvent, il est accordé 10% , donc non indemnisés si unique affection...

Droit à indemnité complémentaire:

CE, 5e et 4e sous-sect., 7 oct. 2013, no 337851, Min. de la défense, Publiée au Recueil Lebon (Annulation CAA Paris, 21 janv. 2010), A-F. Roul, rapp.; N. Polge, rapp. publ.